

## **COMMUNE DE LUTTENBACH-PRES-MUNSTER**

### **Clauses particulières**

(à annexer au contrat de location de chasse)

Pour garantir un équilibre agro-sylvo-cynégétique certaines actions doivent s'appliquer.

#### **Certification PEFC :**

La Commune de LUTTENBACH-PRES-MUNSTER est certifiée PEFC. Compte-tenu de cette certification des forêts communales, l'utilisation de produits agro-pharmaceutiques et attractifs chimiques du gibier est interdite en forêt sous régime forestier.

#### **Opérations de collecte de données : :**

Il est attendu du locataire qu'il participe aux opérations de collecte de données pour suivre les indicateurs de changement écologique et qu'il mette en œuvre une gestion cynégétique permettant d'atteindre les objectifs définis au niveau de l'observatoire forêt-gibier en place dans le GIC n° 6.

#### **Activités :**

Manifestations sportives, culturelles, festives ainsi que les exercices militaires ou manœuvres de pompiers peuvent avoir lieu sur le lot de chasse. La Commune informera le locataire des autorisations qu'elle aura données.

#### **Calendrier des battues :**

Le calendrier des battues sera remis par le locataire à la Commune, à l'ONF et à l'OFB au début du mois d'octobre, dans la mesure du possible pour permettre de planifier les travaux forestiers et autres activités.

#### **Ouvrages cynégétiques :**

La Commune, le service forestier (ONF) et les propriétaires des terrains devront être concertés pour toute implantation d'ouvrages cynégétiques en forêt, à savoir, miradors, pierres à sel, agrainoirs... Les abords seront maintenus en état de propreté. Les équipements non fonctionnels devront être démontés dans un délai de six mois après mise en demeure par le propriétaire. Passé ce délai, le propriétaire procédera lui-même à l'enlèvement de ces équipements, et les frais occasionnés par cet enlèvement seront facturés aux locataires.

L'implantation des agrainoirs devra se faire à plus de 100 mètres des sources, des habitations et des limites des lots de chasse.

#### **Protections contre le gibier :**

La Commune se réserve le droit de demander une somme maximum correspondant à 10 % du loyer par an et par lot de chasse pour réaliser ou acquérir des protections contre le gibier.

### **Circulation :**

Les chasseurs devront être munis d'une autorisation de circuler sur le lot délivré par la Commune et devront l'apposer de façon visible derrière le pare-brise de leur véhicule.

### **Journées d'interdiction de battues :**

Des journées d'interdiction de battues peuvent être édictées par la Commune pour des raisons de sécurité et de bonne entente entre les différents usagers de la forêt. De plus, les battues sont interdites les dimanches et jours fériés à partir de 13 heures.

### **Parcelles forestières clôturées :**

En cas de présence constatée de grand gibier à l'intérieur des clôtures destinées à protéger les régénérations, le locataire sera tenu de les prélever ou les faire sortir sans délai. A cette fin, si un garde-chasse est nommé, il devra autoriser de manière permanente son garde-chasse à tirer les ongulés.

En cas de non-prélèvement par le chasseur, la Commune demandera au gestionnaire forestier de faire sortir ou de prélever l'animal concerné.